

La même inscription *Matron* a été découverte dernièrement par M. le Professeur Coupry dans ses fouilles d'Olbia, à l'Almanarre, c'est-à-dire dans la région toulonnaise qui, elle aussi, pratiquait le culte des Déeses-Mères. M. Coupry nous a montré cette inscription lors du Congrès de Toulon en 1961, et en a disserté. Aujourd'hui, le vieux culte antique des mères nourricières de la terre a été reporté sur les mères nourricières d'enfants, et la fête des mères se célèbre le dernier dimanche du mois de mai.

Emmanuel DAVIN.

Fondation de la ville de Martigues par la réunion de Lisle, Ferrières et Jonquières (21 Avril 1581)

La ville actuelle de Martigues ne constitue une seule communauté que depuis le xvr^e siècle. La fondation de Lisle trois cents ans auparavant avait provoqué la naissance de Jonquières et de Ferrières de part et d'autre de l'ancien pont de Saint-Génès, mais ces trois communautés qui dépendaient de seigneurs différents n'avaient pu se réunir en un seul corps de ville.

Un fort courant d'opinion et des intérêts communs finirent cependant au xvr^e siècle par provoquer cette fusion. Il nous a semblé intéressant de publier dans ce fascicule réservé à l'histoire de la région de Martigues le texte intégral de deux actes relatifs à cette question. Le premier est un privilège du roi Henri II approuvant cette union dès juin 1549. Diverses circonstances retardèrent cependant ce projet qui ne se réalisa que le 21 avril 1581.

Ce jour-là, avec l'accord du roi et de dame Marie de Luxembourg, princesse de Martigues, duchesse de Mercœur et en présence d'Henri d'Angoulême, gouverneur de Provence, les représentants des trois communautés acceptèrent de se réunir en une seule ville intitulée dorénavant Martigues. Le procès-verbal notarié de cette assemblée qui fixe avec précisions les modalités de l'union est conservé aux minutes du notaire Pierre Aycard ; c'est en somme le titre constitutif de la ville de Martigues et à ce titre il nous a paru digne d'être édité *in extenso*.

E. BARATIER.

Lettres d'Henri II approuvant l'union des communautés de Lisle, Ferrières et Jonquières (juin 1549)

Enregistrées à la Cour des Comptes d'Air
Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 42 (Perdicis), f° 171

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, comte de Prouvence Forcalquier et Terres Adjacentes à tous présens et advenir salut. Receue avons l'humble supplication de nos chers et bien amés les manans et habitans des troys comunautés des villes de Lisle Ferrières et Jonquières contenant que lesdictes villes sont joingnantes et contigues l'une de l'autre sans aucune séparation d'autres terres et seigneuries entre deux, au moyen de quoy et aussy pour la situation desdictes villes et allées de consanguinité réciproque qu'ils ont l'une à l'autre ainsy que les manans et habitans d'icelles, nous ont faict remonstrer par leur depputé qu'ils ont envoyé par deçà ils desirerolent singulièrement que nostre bon plaisir fut leur permettre et consentir qu'ils se peussent joindre et unir l'une à l'autre sous le nom de la dicte ville de Lisle qui est la plus apparente pour doresnavant et en commun porter les charges qu'ont esté et pourront estre esdictes villes respectivement et aussy joyr et user des privilèges franchises libertés, imunités et exemptions qui leur ont esté par nos prédécesseurs comtes de Prouvence parcydevant respectivement octroyés et concédés, nous suppliant et requérant sur ce leur impartir nos grace et provision convenable.

Scavoir faisons que nous, inclinans liberallement à la supplication et requeste desdicts manans et habitans en faveur mesmement de la bonne et grande fidélité loyaulté et obeyssance qu'il nous ont tousjours portée depuis la réduction dudict pays en nostre obeyssance et des bons et recomandables services qu'ils ont faict à nos prédécesseurs et à nous ainsy que nous avons esté bien et deuement advertis et ad ce qu'ils ayent occasion de continuer et persévérer tousjours de bien en mieulx, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, desirants leur subvenir en cest endroit et aultres leurs affaires, attendu l'amytié et unyon que iceulx manans et habitans font volontayrement des ungs aux aultres, les dictes troys villes terres et seigneuries de Lisle Ferrières et Jonquières avons des vuloir et consentement d'iceulx manans et habitans et de nos certaine science, playne puissance et autorité royal et prouvençal par ces présentes unyes et incorporées l'une avec l'autre sous le nom de la dicte ville de Lisle pour doresnavant et en commun, comme dict est dessus, porter les charges qui ont esté et pourront estre ès dictes villes respectivement et sans aucune diminution d'icelles, d'autant seulement que ce qui se souloit faire séparément pour les troys ce fera et acquitera par cy après en ung comme n'estant que ung mesme corps et conseil qui se fera en la dicte ville Lisle selon et ainsy que ceulx de la dicte ville ont accoustumé faire tant à l'lection [sic pour election ou occasion] des officiers [de] police de la ville que aultrement,

Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à nos amés et féaulx les gens de nostre court de Parlement dudict Prouvence, maîtres rationnaux de nostre Chambre des Comptes et Archifs au dict Prou-

vence, général ayant la charge et administration de nos finances audict pays, au sénéchal dudict Prouvence ou son lieutenant et à tous nos autres justiciers officiers et subjects qu'il apartiendra, que de nos presentes union et incorporation ils facent seuffrent et laissent lesdicts manans et habitans joyr et user plainement paysiblement et perpétuellement, ainsy et par la forme et manière que dessus est dict, sans en ce leur faire mettre ou donner ne souffrir leur estre faict mis ou donné aucun trouble ou empeschement, au contrayre lesquels, si faicts mis ou donné leur estoit, mettez les ou faictes mettres incontinent et sans délay à playne et entière délivrance et au premier estat. Car tel est nostre plaisir et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes sauf en aultres choses nostre droict et l'aultruy en toutes.

Donné à Saint Germain en Laye ou moys de juing l'an de grace mil cinq cens quarante neuf et de nostre règne le troysiesme.

Accord de l'union de Lisle, Ferrières et Jonquières (21 avril 1581)

*D'après l'original avec signatures autographes
sur la minute du notaire Pierre Aycard*

*Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, dépôt des notaires de Martigues,
reg. 378 E 76, f^{os} 151 à 165.*

Autre copie d'époque dans le fonds de Montmajour, liasse 2 H 419

Au nom de Dieu tout puissant l'an mil cinq cens quatre vingts et un et le vingt uniesme jour du mois d'avril environ deux heures après midy, à tous soit notoire comme ainsi soit que le devoir et charge d'un chacun qui a manlement des affaires publiques est de veiller au bien et proffict d'iceux y rapportant toutes ces vigillances cures et actions sans respect ny reserve de son particulier et faisant l'expérience par traict de temps et exemple de l'autrui découvrir et congnoître à chacun se quy peut estre de son proffict et advantalge pour le remarquer et procurer. A ceste cause ayant esté les lieux de Lisle, Jonquières et Ferrières particulièrement conduicts par trois séparées comunaultés et assemblées de corps de ville et senty chacun d'iceux tant pour la proximité que pour l'affluance du trafic et négoce mesmes en tempts de calamité de peste aux villes et cités voisines de Marseille et Arles de combien leur seroit plus avantalgeux et fort leur union à un, tant pour leur tuition et deffence en cas d'abord et effort d'ung ennemy estrangier que pour le bien général et particulier du peuple au trafic et négociation soit de ceux du pals voisins ou estrangiers remetant telle paix, reppos et tranquillité parmy lesdits lieux qu'ils soient entierement despoullés de toutes divisions et esmotions que à occasion de ce les avoit par cy devant travaillés, mesmes y estans ad ce convyés par l'assiete des lieux séparés seulement par le canal de l'eau de la mer qui coule dans l'estang du Martigues, vellans les principaux desdicts lieux au bien de leur citoiens

et habitans et après plusieurs conférences de ce projet, se présentant encores pour cest effect la visite en ce lieu de l'illustre prince Henry d'Angolesme, grand prieur de France, admiral des mers de Levant, gouverneur et lieutenant général pour Henry troiziesme, roy de France et de Pouloigne au present pais de Provence, adssisté ledict seigneur gouverneur de la personne et conseil de monsieur M^r Lols Carriollis, président en la cour de Parlement, messire Anthoine des Martin, baron des Baulx, seneschal de Beaucaire, chevalier de l'ordre du Roy, conseiller en son Conseil d'Etat et cappitalne de cinquante lances de ses ordonnances et monsieur M^r André Ardillon, sieur de Montmiral, conseiller en la dicte court ; ayant par permision dudict seigneur gouverneur esté faicte assemblée générale de tous chefs de maisons desdicts trois lieux en la chappelle Saint-Sébastien près la porte dudict Lisle, en présence desdicts seigneurs, le jour d'hier vingtiesme à huict heures de matin et proposéz par la bouche de monsieur M^r Estienne Bernard, maître des Requestes de la Royne, advocat audict Parlement et juge en la principauté du Martigues, les raisons pour lesquelles chascun devoit entendre à la dicte union et la requérir audict seigneur gouverneur et son dict conseil mesmes de tant plus qu'il la trouveroient réuscir au bien du service du Roy et prompte exécution de ses mandemens.

Les susdits, assemblés par autorité dudict seigneur gouverneur et à voix de trompe à la manière acoustumée par Roulet Fenaud sergent et trompette ordinaire desdicts lieux, estant le nombre d'iceux chefs de maisons desdicts quartiers de Lisle, Jonquières et Ferrières jusques au nombre de cent cinquante neuf faisant la plus grande et meillheure partie desdictes communautés, tous lesquels, l'ung après l'autre ayant opinné sur la proposition de ladicte union, auroient tous unanimement accordé et accepté icelle, fors et excepté huict seulement de tout ledict nombre qui auroient porté oppinion contrere ; desquels susdits, assemblés comme dict est à la chappelle Saint-Sébastien et en présence dudict sieur gouverneur et son dict conseil, le nom s'ensuit :

Et premyèrement de la dicte communauté de Lisle : sire Anthoine Aycard conseil, Arvieu Montagoule conseil vieux, Jehan Vacque le noir, Pierre Degoa, Claude André, Leydier Coulet, Jehan Diegon, Jacques Chambon, Jehan Ycard fils de Nicolas, Claude de Vaulx, Jehan Arlot, Jehan Andrieu, Michel Coste, Pascal Fournier, maître Barthelemy Catrebards, Trophe me Maigre, Jacques Bernard, Andrieu Dodon, Guillaume Bertrand, Baltezard Couture, Baltezard Durant, Honoré Pin, maître Anthoine Jacques Jehan Ycard fils d'Ycard, Jaumet Brun, Anthoine Abeille, Poncet Pistole, Eyrier Degoa, maître Jehan Lebre, Anthoine Andrieu, Michel Tenque, François Abeille, Laugier Henry, Pierre Pierre, Pierre Cabre, Jacques Bertrand, Claude Coste, Estienne André, Aymet Chaud, Phelip Mathieu, sire Guillen Bartolomy, Estienne Vacque, Jehan Maigre, Claude Boneton, Jaumeton Briaud, Bertrand Boneton, Jehan Rodes, Jacques de Vieulx Camut, Pierre Barcillon, André Felix, Pierre Bartolomy, Laurens Bertrand, maître Matieu Mongin, Nycolas Tenque, Loyson Henriq, Claude Tazelin, Pierre Abeille, Anthoine Boudin, Bartolomy Roet, Michel Fustier, maître Antoine Romey, Jaumet Pailles, noble Jehan Jerosme Laurens, Emerigon Ycard, Vincens Roux, Alixandre Abeille, Claude Nuirate, maître Anthoine Arnely, Jehan Couture, Domergue Baldif, Girard Delphin, Jaumet Baudin, messire Michel

Roussin, Jehan Bartolomy, Estienne Coste, maitre Pierre Argeme, Bartolomy Pichate, messire Antoine Barillon, maitre Pierre Ycard et Michel Puech tous chefs dudict Lisle.

Dudict lieu de Jonquières : Nycolas Sabatier, et Tropheme Senequier conseuls, sire Bartolomi Paignon, Sauvere Chave, Esteve Rivière, Guillen Barillon, Anthoine Coutat, Bernard Sabatier, Dary Patot, Claude Beaumont, Jehan Gallon, Peyron Sabatier, Claude Marraboutin, Honnorat Patot, Urban Boatier, Jehan Barillon, Alixandre Deldier, Mathieu Patot, Anthoine Roussin, Pierre Puech, Nycolas Patot, Baltezard Bouyer, Jollian Anthoine, Anthoyne Sabatier, Jehan Rivyere, Estienne Boatier, Jehan Beaumont, Thomas Malstral, Anthoine Alloard, Bertrand Anthoine, Jaumet Allene, Jehan Sabatier, Monnet Tourre, Peyron Audibert, Jehan Audibert, Bertrand Patot, Elzias Roguet, Guillen Venel, Jehan Bouyer, Lyonard Venel et Michel Estrine.

Et dudict lieu de Ferrières, maitre Ciprian Brun lieutenant de viguier, Pantelin Boze, Sperit Sauvaire, conseuls, Benoist Cappard, Anthoine Mingual, Anthoine Turc, Bertrand Sadoul, Jacques Abeille, Raphael Bousquet, Girard Cappart, Laurens Goussard, Bernard Elssalene, Leydier Sadoul, Anthoine Bartholomi dict Pichou, Thoumas Tort, Antoine Bartolomy, Michel Coulet, Nycolas Goussard, Hugon Basset, Poncet Bartholomy, Guillen Touffany, Guillen Peyre, Sauvaire Engallier, Jacques Spitalier, François Amieih, Laurens Abeilhe, Marquet Turc, George Colomb, Charlot Bousquet, Pierre Gaignaud, Estienne Turc, Jehan Serre, Maurize Jusbert, Pierre Dubois, Dary Mugnal, Claude Abeille, Jehan Grandfustier, Imbert Sadoul, Grégoire Espitalier, et Claude Argeme.

Suyvant toutefois lequel accord et résolution de la dicte union, tous les dicts assemblés auroient depputé, assavoir, ceulx dudict Lisle : Anthoine Aycard consul et Arvieu Montagoule conseil vieux, maitre Guillaume Bartholomy apothicaire, Bartholomy Catrebards notere, Aymets Chaud, et Honnoré Pin ; de la part de ceulx de Ferrières : Pantelin Boze, Sperit Sauvaire conseuls, maitre Pierre Duboys, et Raphaël Bousquet, Girard Cappart et Anthoine Turc et pour ceulx de Jonquières : Nycolas Sabatier, Tropheme Senequier conseuls, Bartholomy Paignon, Jaumet Allene, Jehan Barillon, et Anthoine Coutet ; ausquels feust donné pouvoir par ladicte assemblée dresser et arrester les articles qu'ils cognoistroient et jugeroient bons requis et nécessaires pour le bien et perfection deladicte union et lesquels dépputes présens auroient accepté ladicte charge, pouvoir et comission.

En exécution de laquelle charge, ledict jour à une heure après-midy, lesdicts depputés se seroient assemblés à l'esglise parrochiale de Ferrières en présence dudict sieur juge et, serment au préalable presté l'ung après l'autre sur les saintes évangilles, auroient après avoir heue deue conférence et meurement délibéré ce qui estoit pour le bien de ladicte union unanimement accordé les articles cy dessous incérés.

Et advenant landemain vingt unglème dudict mois, à la mesme requeste desdicts dépputés et par autorité dudict sieur gouverneur, auroit esté de rechef faicte convocation à cry public et voix de trompe à la manière acoustumée des susdicts chefs de maisons qui cestoit treuvé à la précédente assemblée et tous autres chefs desdicts lieux appellés pour se rendre à l'esglise parrochiale dudict Ferrières où, estans environ

deux heures après midy, ledict seigneur gouverneur et son dict conseil y seroient survenus, ensemble monsieur maître Raymond de Ploenc, sieur de Saint-Julian, conseiller du Roy et son procureur général en sa dicte court de Parlement, en présence desquels lesdicts articles auroient esté leuz par aulcung desdicts depputés à haulte et intelligible voix pour estre entendus par tous ceulx de ladicte assemblée desquels le nom cy après s'ensuit, scavoir de ceulx de l'Isle... [s'ensuit une liste de noms un peu moins fournie que la précédente pour les trois communautés].

... Lesquels articles, ouys et bien entendus par icelle assemblée et de rechef interrogés par ledict sieur gouverneur et son dict conseil s'ils les accordoient et approuvoient tous, unanimement auroient acquiescé et respondu qu'ouy par cris et levation de mains et requis acte de la lecture et approbation dessusdits articles, le tout soubz le bon plaisir du Roy et volonté et consentement de monseigneur Phelipes Emanuel de Lorraine, duc de Mercure, pair de France et madame la princesse de Martigues sa femme, pour estre perpétuellement et par cy après lesdicts trois lieux de Lisle, Jonquières et Ferrières, unis et incorporés à un seul corps de communauté aux qualités, accords et conventions descriptes et contenues ausdicts articles desquels la teneur s'ensuit.

TENEUR DES ARTICLES

- [1] Premyeremant que pour l'exécution de ladicte union lesdictes trois communautés seront réduites et remises à un seul corps de ville et maison publique, lequel sera appelée et intitulée d'hors en advant la ville de Martigues composée des quartiers de Lisle, Ferrières et Jonquières.
- [2] Que pour la création du nouvel estat d'icelle ville de Martigues sera fait et tenu ung conseil général anuelement à nostre dame de demy aoust auquel seront esleus trois conseuls, ung de chascun quartier, par sort de febves blanches et noires, à la nomination des conseuls sortans de charge, desquels le plus vieulx nommera le premier et consecutivement le segond et tiers ; et où le nommé par aulcung d'eulx ne seroit reçu, ils nommeront autre jusques qu'il soit reçu nouveau successeur à leur charge ; et sera ladicte nomination et élection sans dinstinction condition et qualité des personnes ; desquels conseuls esleus le plus vieulx et aigé tiendra le premier lieu et consecutivement les deux sultants selon leur eage de quelque quartier que soit indiférent.
- [3] Et pour donner commencement à la création dudict nouvel estat pour l'année prochaine que sera audict jour nostre dame d'aoust prochaine, le premier conseil de Lisle nommera premyer ung de son quartier, après celuy de Jonquières et Ferrières respectivement pour ceste année seulement ; lesquels nommés seront après oppinés et febvés pour estre receus par le conseil quy est à présent de trente six.
- [4] A esté accordé que par le dict conseil de trente six qui est à présent seront audict jour nostre dame nommés et esleus vingt quatre conseillers qui est huit pour chascun quartier, lesquels ou les deux pars d'iceulx debement assemblés auront entier pouvoir d'ordonner et pourvoir aux affaires de la police qui se présenteront soit pour estat de peste guerre ou autres semblables.

- [5] Aussy est accordé et arresté que pour l'imposition des tailles, assiete de deniers, pour fortifications, réparations desdicts lieux importants et autres grands affaires de poix regardant l'estat d'ycele comunaulté, en sera faicte délibération et ordonnance par soixante conseillers de la dicte comunaulté, qui seront les vingt quatre vieux, vingt quatre nouveaux et douze qui seront encore adjoustés à ceffins par ledict conseil général, affin qu'il se treuve ledict nombre de soixante composé de vingt de chascun quartier ; lequel nombre de soixante ou deux parts d'iceux légitimement assemblés auront pouvoir de délibérer conclure et arrester des susdictes affaires grands et importants et iceux fere exécuter comme de raison.
- [6] Parellement a esté accordé que par ledict conseil de soixante sera anuellement créé un trésorier honorerer ; lequel sera une année du quartier de Lisle, l'autre de l'ung des autres quartiers et consécutivement d'an en an par ordre d'ung des trois quartiers ; et lequel sera nommé par le premier conseil et sera la charge d'icelluy d'exiger et recouvrer tous les deniers de ladicte ville du Martigues, soit les ordonnés et imposés par le conseil d'icelle ou de leurs rentes droicts profits et revenus suivant l'estat que luy en sera a ces fins baillé par lesdicts conseuls.
- [7] Il a esté néanmoins accordé que, quant aux deniers des tailles vingtaines et imposts que seront assis et mis sus par le conseil général, seront exigés par celui qui fera la condition de la dicte comunaulté meilleure ; et par ce sera l'exaction de tels denyers baillés au rebais à la chandele en cautionnant par celui à qui en sera faicte délivrance et à la charge de remettre ez mains dudict trésorier honorerer lesdicts deniers ; desquels denyers et autres que ledict honorerer trésorier recepvra ou luy seront donnés par estat, sera tenu en rendre compte pardevant six auditeurs esleus par ledict conseil général ; lesquels seront choisis de deux de chascun quartier et es présences des conseuls vieux et nouveaux et prestera le reliqua dont se trouvera redevable le remetant incontinent es mains du nouveau trésorier.
- [8] Et finye la dicte anné, ledict trésorier entrera en charge de trésorier des hospitalux pour l'année ensuivent et rendra compte de son administration pardevant les dicts auditeurs de comptes establis par ledict conseil.
- [9] Sera aussi par ledict conseil général faict élexion de trois capitaines, un de chascun quartier, ayans toute puissance de commander la garde tant de nuit que de jour desdicts quartiers, remettant tousjours les clefs entre les mains du conseil de son quartier ; lesquels capitaines seront nommés et proposés par chascun conseil de chascun quartier et febvés par le dict conseil ; et lesquels seront du conseil supernoméreres desdicts soixante, pourtant voix et oppinion délibérative comme lesdites soixante et auront ranc d'honneur, sellon leur ealge comme les conseuls après ledict trésorier.

- [10] Néanmoins sera faicte élection par ledict conseil général d'ung greffier dudict conseil, notere roial, sur la nomination dudict premier conseil; qui sera aussi febvé, lequel sera triannual, et par lequel en tous conseils et assemblées les oppinions des assistans seront partiquièrement escriptes.
- [11] Davantaige, pour conservation et seuregarde des actes et documens publiques deladicte comunaulté, sera faict inventere et description des papiers privilèges tiltres documens et nouvelles provisions de la dicte comunaulté, lesquels seront repossés à ung coffre que sera faict à ces fins et tenu à la maison comune, avec trois clefs que seront tenues par chascun desdicts conseuls; lesquels se chargeront desdicts papiers pour en rendre compte à la fin de leur charge et les remettre aux nouveaux conseuls en présence dudict conseil général.
- [12] Item les conseuls et cappitaines de chascun desdicts quartiers sortans de charge seront et auront la charge de l'heuvre de l'esglise parrochiale de chascun desdicts quartiers respectivement, comme les conseuls vieulx font à présent, et, sortis de ladicte année, les trois conseuls desdicts quartiers, tous ensemblement, auront la charge des recteurs des hospitaux et puvres Saint-Lazare pour l'année d'après et ainsi des autres ensuivants.
- [13] Les extimateurs seront anuelement esleus par ledict conseil général à la nomination desdicts conseuls, un de chascun quartier et du nombre des vingt quatre conselliers, comme et semblablement les regardeurs et polseurs, deux de chascun quartier et presteront le serement à l'acoustumée.
- [14] Et en tous les conseils tant généraulx partiquillers que assemblées que ce feront pour les afferes de ladicte comunaulté, le premier conseil proposera durant les quatre premlers mois de son année et en après le second consul et les quatre mois derniers le tiers conseil, et en absence ou empechement de l'ung d'iceulx le premier en estat.
- [15] Et se fera la nomination et création desdicts conseuls et autres dudict nouvel estat anuellement, à chascun jour et feste Nostre Dame de demy-aoust, comensant la présente année mil cinq cens quatre vingts et un, comme est dict cy dessus; auquel jour tous les conseuls et conselliers du nombre de soixante seront tenus se treuver sur peyne pour chascun deffailant de quatre escus, applicables moitié aux puvres et moitié à la réparation de la maison commune, sauf leur absence ou autre légitime empéchemment, auquel cas au lieu et place desdicts deffailans seront prins d'autres des autres années précédentes.
- [16] Toutes rentes et revenus partiquillers desdicts quartiers procédans des rièves impots terres paradieres moulins eaux tares du vermeillon et autres quelconques seront unies et incorporées à la dicte comunaulté du Martigues et entreront à la bourse comune d'icelle, comme et semblablement tous augments et accroissement d'iceulx droicts et revenus procédans de quelque quartier que ce soit et toutes tailles que seront imposées et mises sus par cy après par délibération dudict conseil général.

- [17] Par mesme moyen toutes despences ordineres et extraordineres, pour quelque cause et occasion que se soit, ensemble toutes réparations fortifications dérivations et conduites d'eaux rivières puis ou fontaines curement et instructions de ports et canal et autres quelconques heuvres et réparations concernant ladite communauté, seront faictes aux comungz despens d'icelle, prises et païées de la bource comune, fors et excepté les réparations ornemens et autres impences concernant les esglises parrochiales desdicts quartiers ; lesquels seront faictes aux partiqliers dépens d'iceux quartiers ; et pour cest effect sera proposé audict conseil par le conseil d'icelluy quartier ladite réparation pour estre accordée et imposée taille pour telle réparation ; laquelle taille sera levée sur ledict quartier seulement et ladite levée et imposition faicte suyvant les édicts et ordonnances du Roy et permission de ces officiers et laquelle imposition sera faicte sur ledict quartier pour ne toucher aux rantes et revenus de la dicte communauté, et ce sans préjudice audict quartier de ses actions contre le prieur de leurs esglises ou autres.
- [18] Toutes debtes et sommes de denyers que s'atreuveront debues par lesdicts quartiers jusques audict jour et feste nostre dame my aust prochain, pour quelque cause et occasion que ce soit, seront par iceux respectivement et chascun pour son regard païées et acquitées ; et pour ce fere pourront partiqlièrement imposer tailles en la qualité et fourme du précédent article pour ne rien toucher aux revenus de la dicte communauté ; lesquels et chascun desdicts quartiers retirera partiqlièrement tout ce qui s'atreuvera leur estre deub jusques au dict jour nostre dame prochaine tant par générales esgalizations du pais qu'aultrement pour de ce acquiter leurs particulières debtes ou aultrement fere comme bon leur semblera, le tout toutes fois sans préjudice du contract faict pour le payement de leur charges et de ce que pourroit estre deub respectivement par vertu dudict contract, reçu par maitre Girard Rippert notere dudict quartier de Lisle, le dixiesme du mois de janvier mil cinq cens septante six, et jusques audict jour nostre dame de demy aust prochain tant seulement.
- [19] Aussy toutes despences procédans des charges ordineres et extraordineres tant du Roy, du pais que autres, desquelles lesdicts quartiers ou l'ung d'iceux d'hors en là ce treuveront chargés et cotizés, seront païées et acquitées indifféremment des deniers comungz de ladite communauté, excepté pour raison desdictes paroisses comme dict est.
- [20] Sera bastie et édifiée une maison comune de ladite communauté aux comungz despens d'icelle, au lieu dict à l'arenyer et à l'endroit de la maison des hoirs de Girard Nuirate et Balteyard Cordier, pour y tenir tous consells et assemblées et y conserver tous tiltres privilèges documents, armes et munitions de guerre d'ycelle communauté ; et dependent, et jusques que ladite maison comune soit bastie, ce tiendra ledict conseil et assemblée de la dicte communauté du Martigues à la dicte chappelle Saint Sébastian, et les papiers et documens desdicts quartiers seront gardés par le conseil d'iceux sous bon et deub inventere et promesse de les

remetre ès mains de son sucesseur à l'estat de son dict quartier ; et les armes et aultres munitions de guerre demeureront aux maisons comunes que sont à présent ausdicts quartiers soubz la clefs quy sera baillée au conseil dudict quartier et soubz pareil inventere.

- [21] Touts proces que sont ou seront meus, tant en demandant que en deffandent, par devant quels juges que ce soit, soit pour la conservation et manutention des privilèges droicts facultés et libertés desdicts quartiers ou de l'ung d'iceulx, ou par aultre cause et occasion que ce soit, seront poursuivys et deffendus aux despens de la bourse comune ; comme aussi les profits condempnations et adjudications qui seront rapportées par aucung desdicts quartiers, demeureront comuns et y participperont les autres quartiers de la dicte comunauté.
- [22] Que le bouchier quy servira ladicte comunauté sera tenu baller et servir à ung chascun desdicts quartiers et y tenir un banq soufisement proveu pour fornir au dict quartier et toutes les bolles seront comunes et à la disposition et ordonnance dudict conseil.
- [23] Que, escheu ledict jour nostre dame, sera dressé et faict un comun et nouveau cadastre, auquel seront mis tous les biens imeublés possédés par les manants et habitans et aultres tenans et possédans biens ausdicts quartiers, ensemble aux terroirs de Fos, Saint-Mitre, Saint-Genleys et autres qui ont acoustumé paier talles et cottes à aucung desdicts quartiers ; et auquel aussi seront descriptes et encadastrés aultre qualité des biens dont lesdicts quartiers accorderont ensemblement ; et sera gardé la fourme acoustumée à la facture dudict cadastre.
- [24] Que la confirmation de la présente union sera poursuivie par devant sa dicte Magesté et sa court de Parlement, Chambre des Comptes et Court des Aydes ; et néanmoins seront requis et suppliés monseigneur le duc de Mercur et madame la princesse de Martigues sa femme pour despartir leur consentement en cest endroit, attendu que par telle union n'est faict préjudice à aucuns de leurs droits, comme les parties ont spécialement protesté ; et pareillement le quartier de Jonquières pour les droicts et juriditions que les sieurs abbé et religieux du monastère de Montmajour ont audict quartier et terroir de Jonquières.
- [25] Seront aussi requis et suppliés très humblement lesdicts seigneur duc de Mercur et dame princesse sa femme que leur estant la présente union agréable leur plaise permettre à ladicte comunauté de loger aux portes d'icelle et au dessoubz leur armoyries celles de la dicte comunauté que seront compausées d'une tour sur troyz ponts, une clef et d'une lettre F.
- [26] Desquelles dictes armoiries de ladicte comunauté tous poix et mesures et bulletins seront marqués et tous seings lettres et expéditions pour ladicte comunauté seront cachetées et lesquels marques cachets et seings seront gardés par le premier conseil d'icelle comunauté.

- [27] Que toutes poursuites à fere, tant pour confirmation de la presente union frais et despens fais et à fere à l'occasion d'icelle, soit par devant leur Magesté ou allheurs, ce feront aux comuns despens et des denyers de la boursse comune de la dicte comunaulté du Martigues.
- [28] Et lesquels articles que dessus, tous lesdicts deputés et assemblés falsans et représentent la plus grande et graigneur partie des chefs de maison desdictes trois comunaultés de Lisle, Ferrières et Jonquières, lesquels, à la présence dudict seigneur gouverneur, de son dict conseil, dudict sieur procureur général, et par devant nous noterés roïaux et tesmoings soubsonnés, de leur bons grés et franchises volutés, tant pour eux que pour tous les aultres chefs de maisons desdictes comunaultés et successeurs quelconques, perpétuelement, ont promis et juré iceux articles et tout leur contenu inviolablement garder et observer de point en point, selon leur fourme et teneur, et n'y contravenir à jamais directement ou indirectement en façon et manière que ce soit, à peyne de tous despens donmalges et intérêts, et en outre de la somme de dix mil escus à laquelle se sont spécialement et volontairement soubsmis, aplicables moitié au Roy, ledict sieur de Sanct-Joulian procureur de sa magesté pour icelle acceptant et stipulant, et l'autre moitié aux parties acquiescantes et quy observeront le present contract, nous dicts noterés pour iceux acceptans et stipulans, laquelle somme sera à ces fins exigée sur les contrevenants comme les propres deniers du Roy.
- [29] Et pour poursulvre et obtenir la confirmation de ladicte union tous les susdicts assemblés ont constitué leurs procureurs speciaux et irrévoquables scavoir par devers sadicte Magesté... [le nom manque] et par devant lesdictes cours de Parlement et des Comptes [le nom manque] ... procureurs en icelle et tous les aultres y establys absens et chascun d'eulx pour et par exprés fere les dictes poursuittes et diligences et en obtenir les provisions et arrests à ce requis et nécessaires, et à cest effect fere toutes choses deubes avec puissance de substituer ; promectans les relever et rendre indepnes. Et, pour toutes les choses sus dictes et icelles mieulx garder et accomplir, tous les dicts assemblés ont obligé et soubsmis, obligent et soubsmetent, tous et un chascun, les biens droicts et revenus desdictes trois comunaultés, et encores leurs propres personnes et biens présens et advenir, à toutes courts de ce pais de Provence et d'ailleurs, et de partout où le présent acte sera produit et exhibé et recours y conviendra, et spécialement aux cours des submissions de monsieur le sénéchal dudict Provence, renonceants à tous droicts, bénéfices de droicts, coutumes et privilèges introduicts, tant en faveur des comunaultés que partiquiers, et à tous aultres droicts loix et déffences à ce que dessus contreres ; et ainsi l'ont promis et juré, par ellévation de leurs mains, et requis acte de toutes les choses susdites à nous dicts noterés soubsignés que leur avons octroïé et concédé.

Faict dans l'église parrochiale dudict quartier de Ferrières ; présents, messire Sperit Astouau, sieur de Vaucluse, chevalier de l'ordre du Roy et de nostre Saint Père, Pompée de Pontevés, sieur

de Buous, Pol de Mistral, sieur de Croze, Jehan de Meiran, sieur de Vachières, Anthonio Maria Spinola, gentilhomme genevois, tesmoins appellés et subsignés.

Ainsi signés à l'original : F. H. d'Angoulesme, Corriolis, R. de Puolenc, pour le Roy, Grilhe, Vaucluse, Buous, Crozes, Vachières, Spinola - Anthoine Barssillon, Anthoyne Aycard consul, Pantelin Boze consul, G. Aycard, Reymond Gibert, baillie du cartier de Jonquières, M. Roussin, Mongin, J. Lebre notere, Aymés Chaud, du Vyeulx Canet, A. Romey, Nicolas Cordier, Pierre Degoa, Jaulme Bruny, G. Barthelemy, B. Pichate, André Borguignon, Estiene André, Berthomieu Pagnon, Jehan Aycard, Bastian Taulin, Gaspard Berthomieu, Pierre Beaumont, Claude Maraboutin, André Felix, Pierre Barsilon, Michel Fustier, Tropheme Barsilon, Michel Puech, Catrebards, commis pour Lisle - Jaumet Pailles, Domergue Baldit, Jehan Gautier, Jehan Barssillon, Anthoine Jacques, Pierre Aycard, Honorat Pin, Pieron Puech, Claude de Vault, Bartiza Couturo, P. Bartholomi, Claude Abelho, Giraud Cappard, C. Brun, lieutenant de viguler, Pierre du Boys, Bousquet, Rodet Chambon.

Et moy Pierre Ycard, notere royal de la dicte ville de Martigues qui ay prins et receu le susdict acte de l'union escript par main d'altruy en ces quinze feuilles escripts le present inclus, en foy de ce me suys subsigné et au dos de chacun fuille.

signé : Icard notaire

Le district de Martigues-Salon :

Luttes politiques et luttes de "clocher" sous la Révolution

Ces quelques notes ne peuvent constituer qu'une bien modeste contribution à l'histoire de la Révolution Française dans le département des Bouches-du-Rhône. Elles ont pour objet de mettre en lumière la réorganisation administrative du district révolutionnaire de Martigues-Salon : c'est d'autant plus indispensable qu'à notre connaissance peu de précisions ont été apportées en ce domaine (1).

En consultant l'Encyclopédie départementale des Bouches-du-Rhône (t. V, p. 336 à 351), nous avons relevé, pour Martigues, les précisions suivantes : « chef-lieu alternatif du district... district de Salon (septembre 1791) ». A notre sens, cette brève mention ne rend pas compte de la complexité des faits, et, par ailleurs, la date avancée (septembre 1791), ne semble pas correspondre à une réalité très précise.

1. A notre connaissance, nous pouvons citer l'ouvrage *Les débuts de la Révolution en Provence*, de Jules Viguié, et l'*Encyclopédie départementale des Bouches-du-Rhône*, t. v, où le problème est envisagé d'une manière plus générale, naturellement.